

## a) La position de l'Administration et celle du ministre...

Comme on le sait, la nouvelle position de l'Administration fiscale en matière d'application de la cotisation spéciale de 309 % (rémunérations non justifiées par des fiches, bénéfiques dissimulés et avantages financiers ou de toute nature – article 219, al. 2, CIR 92) a suscité bien des remous légitimes. La raison ? L'impression que donne parfois l'Administration d'agir en l'espèce sans beaucoup de discernement, tout autant que le caractère rétroactif qu'elle entend donner à la stricte application de cet article, le cas échéant, en contradiction avec les accords fiscaux conclus pour les exercices d'imposition antérieurs.

En cause, on le sait, une instruction administrative interne (donc, non publiée) du 27 juillet 2011 qui impose à ses agents une application systématique de cette cotisation spéciale sur commissions secrètes dans tous les cas de figure prévus et annonce la mise en place d'un contrôle interne de ses agents aux fins de vérifier si les règles en question sont strictement appliquées.

Dans le même registre, on ne saurait également perdre de vue les effets de la circulaire Ci.RH.421/605.074 (AFER n° 71/2010) du 1<sup>er</sup> décembre 2010 qui a remplacé intégralement le commentaire administratif de l'article 219 du CIR 92. Sans toutefois la supprimer dans les textes, ce texte limite *de facto* fortement la tolérance administrative jusqu'il y a peu admise (art. 219/12 Com.IR 92). Elle suscita notamment une question de la députée Marghem en réponse de laquelle des précisions importantes furent apportées dans le cadre des avantages de toute nature comptabilisés immédiatement au débit du compte courant du bénéficiaire (BPQR, Chambre, SE 2011-2012, n° 53-043, p. 3). La question orale du député Van der Maelen (Question orale n° 2132, Commission des Finances de la Chambre, CRIV 53, Com 098, 52) ne saurait enfin être ignorée.

Par la suite, le ministre des Finances a saisi l'opportunité de deux questions parlementaires (Monsieur Clarinval (n° 6590) et Madame Wouters (n° 6767), pour « en quelque sorte calmer le jeu », comme vous pourrez le constater en parcourant sa réponse reprise dans le compte rendu intégral n° 333 de la Commission de la Chambre des Finances et du Budget du 9 novembre 2011. Autre point positif, le ministre n'a pas tardé à joindre les actes aux paroles puisqu'il y annonce, en effet, sa volonté de demander à son administration d'adapter sa circulaire de décembre 2010 et ses éventuelles instructions et communications dans le sens de sa réponse. Un récent communiqué de presse vient d'annoncer la publication prochaine de cet addendum à la circulaire Ci.RH 421/605.074 du 10 décembre 2010. Afin d'aboutir à une disposition claire et de stricte interprétation et que l'on puisse ainsi bien mesurer la portée des prochaines modifications attendues, une fois qu'elles seront publiées, il nous a paru opportun de dresser un état des lieux sur la base des circulaires ci-dessus et de la réponse du ministre des Finances aux trois questions parlementaires visées.